

Association Nationale des Dirigeants en Sciences de l'Information

www.andsi.fr

Alain Bensoussan : la DSI face à l'IA

Compte rendu rédigé par ANDSI & Pierre Delort

En bref...

Alain BENSOUSSAN a échangé avec les membres sur le positionnement de la DSI face à l'intelligence artificielle (IA) et sur la maîtrise de cette technologie par l'entreprise. Avocat, Président du réseau mondial Lexing et ancien chroniqueur pour 01 Informatique, il accompagne et éclaire les DSIs depuis 47 ans.

L'Association Nationale des Directeurs des Systèmes d'Information organise des débats dont elle diffuse les comptes rendus. Les opinions exprimées dans ces documents n'engagent que leurs auteurs. L'association se réserve également le droit de diffuser les commentaires que ces publications pourraient susciter.

Approche générale

Alain BENSOUSSAN explique que la première révolution numérique était axée sur la dématérialisation des supports. L'année 1995 a marqué le début de la deuxième révolution, celle de l'internet. La France a été pionnière en nationalisant Internet avec le domaine de premier niveau « .fr ». Désormais, la troisième révolution met l'ensemble des connaissances humaines à la portée de tous.

Historiquement, le droit de l'Internet s'est développé en marge des systèmes d'information. La question se pose de savoir si la gestion de l'intelligence artificielle relève ou non de la responsabilité du DSI. D'autres fonctions au sein de l'entreprise, à commencer par les directions des ressources humaines, revendiquent également la gestion de l'IA.

Les obligations incombant aux DSIs découlent des dispositions du règlement européen sur l'IA du 13 juin 2024 entrées en application le 2 février 2025. En décembre 2025, ChatGPT comptait 800 millions d'utilisateurs. Le monde du travail de demain sera celui des humains augmentés. La réflexion sur les modalités de déploiement de l'IA est en cours dans tous les secteurs d'activité. Dans le domaine juridique, par exemple, les tâches les plus complexes sont déjà réalisées efficacement par l'IA. De manière générale, toutes les professions intellectuelles sont concernées.

Définition technique et juridique

La loi Godfrain du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique est applicable à l'intelligence artificielle. Le règlement européen sur l'IA ne fournit pas de définition de l'IA. Il évoque la notion de « traitement algorithmique » qui renvoie au droit de l'IA. Un exemple de système d'IA à usage général est ChatGPT. On peut s'interroger sur la différence entre un système d'IA et un système d'information classique.

Int : L'annexe n°3 du règlement distingue l'IA inductive de l'IA déductive.

AB : Cette distinction figurait dans l'annexe n°1 de la première version du règlement de 2021. Cependant, cette annexe a été retirée en 2022 et remplacée par une nouvelle portant sur les systèmes d'IA à haut risque dits « sectoriels », sans pour autant définir l'IA. Cette dernière peut être définie comme la combinaison de données et d'algorithmes.

Matrice juridique

Une directive sur la responsabilité en matière d'IA, proposée simultanément, a été retiré sous la pression des GAFAM. Le règlement actuel n'aborde pas la question de la responsabilité. Le droit de la responsabilité qui s'applique est donc celle de droit commun. Dans ce cadre, la responsabilité du DSi est pleinement engagée.

Int : Pour quelle raison ?

AB : Aujourd'hui, la responsabilité pénale du DSi peut être engagée concernant les données à caractère personnel et les réglementations relatives aux systèmes d'information. Historiquement, la DSi est une fonction support, et la responsabilité pénale incombe aux directions métiers, comme la DRH par exemple. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer le responsable en cas de litige.

La directive « Machines » et la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquent aux logiciels, qui contiennent fréquemment des bugs.

D'aucuns avancent que l'IA ne serait qu'un simple outil, dans la mesure où elle n'est pas véritablement intelligente. Cependant, nous pourrions être à l'aube de la troisième révolution industrielle. ChatGPT peut être considéré, a minima, comme une machine-outil virtuelle. L'IA générative marque le début de l'industrialisation de la connaissance. Le paradigme du « faire » laisse place à celui du « faire faire », qui exige des formations et des compétences différentes.

Int : Aujourd'hui, l'IA est principalement utilisée en tant qu'assistant.

AB : Ce n'est pas tout à fait exact, car l'IA effectue le travail à votre place. Il s'agit donc d'un remplacement.

Dans la cadre de l'utilisation de l'IA, le professionnel ne peut pas être considéré comme responsable, dans la mesure où la responsabilité implique une faute commise en connaissance de cause à l'occasion d'une réalisation personnelle.

Int : Qu'en est-il si l'on s'approprie le résultat fourni par chatGPT ?

AB : La difficulté réside dans le fait que moins vous êtes compétent, plus l'IA l'est par rapport à vous. Inversement, plus elle est performante, plus elle augmente votre propre compétence.

Int : Qui est responsable, la DRH ou la DSi ? En tant que DSi, confier une tâche à ChatGPT équivaut-il à la déléguer à un membre de notre équipe, nous faisant ainsi endosser la responsabilité ?

AB : Oui, mais il s'agit d'une responsabilité par délégation qui renvoie à la distinction « responsable mais non coupable ». Cette situation peut être illustrée par la jurisprudence de la SNCF. Pour le cas du talon d'une chaussure qui s'était coincé dans un escalator en gare, l'entreprise n'a pas été jugée responsable. En revanche, pour les accidents survenant dans les wagons, les tribunaux ont considéré qu'elle était tenue à une obligation de résultat. La SNCF a ainsi été condamnée pour une porte extérieure qui s'était ouverte pendant que le train circulait.

La différence fondamentale entre un système d'information (SI) et un système d'intelligence artificielle (SIA) réside dans le niveau d'autonomie de ce dernier. La DSi peut être perçue comme la direction la plus compétente pour maîtriser l'IA.

Principes directeurs

Le règlement repose sur trois valeurs techniques : la santé, la sécurité et l'environnement. Il s'appuie également sur des valeurs juridiques : les droits fondamentaux, l'État de droit et la démocratie. En France, la régulation est assurée par la CNIL, mais l'autorité de contrôle de l'IA est la DGCCRF. La logique de régulation a ainsi laissé place à une logique de surveillance. Les sanctions peuvent atteindre 35 millions d'euros et 7 % du chiffre d'affaires.

Certaines pratiques sont interdites, comme l'altération du comportement des personnes ou la détection des émotions sur le lieu de travail. ChatGPT est classé comme un système à haut risque. Les dispositions le concernant devaient initialement entrer en vigueur le 2 août 2026, mais cette date devrait finalement être repoussée de 16 mois, soit à l'horizon fin 2027. Le système doit être transparent, c'est-à-dire qu'il est obligatoire d'informer les personnes qu'elles interagissent avec une IA.

Tous les systèmes d'IA au sein de l'entreprise doivent être déclarés, et il convient de s'assurer que les polices d'assurance couvrent les activités qui y sont liées. Ainsi, s'agissant des véhicules autonomes, les conventions internationales prévoient que le système d'IA doit vérifier que le conducteur humain a la capacité de reprendre le contrôle du véhicule.

Les utilisateurs doivent être informés qu'ils utilisent une IA. Ils seront ainsi tenus pour responsables. Un programme de conformité doit être mis en place, et un régime doit obligatoirement être créé. L'usage de l'IA doit être prohibé tant que sa maîtrise n'est pas effective. Dans la plupart des cas, le responsable de l'IA au sein de l'entreprise n'est pas encore identifié.

Int : Sur une plateforme comme Teams, les utilisateurs peuvent intégrer leurs propres bots, ce qui peut rapidement devenir incontrôlable. Qui sera alors tenu pour responsable ?

AB : La sanction financière visera l'entreprise. Le responsable légal est le directeur général, mais probablement pas le DSI. En revanche, le DRH pourrait être impliqué en l'absence de consultation préalable des représentants du personnel. Toutefois, une responsabilité éthique incombe au DSI, car il est le mieux placé pour comprendre les enjeux techniques.

Int : À partir du moment où l'IA se développe dans de nombreux systèmes, la réglementation ne devrait-elle pas se concentrer sur le fournisseur ?

AB : La DSI doit commencer par rédiger une charte de l'IA, sur le modèle de la charte informatique existante, afin de poser un cadre.

Tendances

L'un des enjeux est la dépendance technologique telle que celle qui s'est développée à l'égard du GPS. Les autres risques sont la dérive vers l'esclavagisme ou l'eugénisme technologique. L'émergence d'une IA forte, envisagée dès 2030, pourrait être suivie par l'apparition de la super-intelligence artificielle à l'horizon 2040. À l'avenir, les DSI pourraient avoir à manager des robots humanoïdes intelligents.

Le plan d'action proposé comprend plusieurs volets : l'établissement d'une boussole, la rédaction d'une charte de l'IA, l'élaboration d'un plan de maîtrise de l'IA et d'un programme de conformité, la désignation d'un référent au sein de chaque direction, la coordination entre le RGPD et le RIA, ainsi que la mise en place d'un programme d'audit.

Débat

Int : La logique informatique historique incite à adopter une charte, mais le plan de maîtrise de l'IA doit être mis en correspondance avec celle-ci. Existe-t-il une charte type qui définirait les grands principes de cette maîtrise ?

AB : Dans la majeure partie des cas, la charte consiste en une simple annexe au règlement intérieur, ce qui pose problème en raison des sanctions qui y sont associées. Le rôle de la DSI est d'assurer la maîtrise de l'IA, car un système d'IA est avant tout un système d'information.

Présentation des orateurs

Alain Bensoussan, Avocat, est un des pionniers du droit de l'Informatique, qu'il a enseigné notamment à l'Ecole CentraleSupélec. Il est l'auteur de nombreux ouvrages sur le sujet, dont le dernier en date, « Le règlement européen sur l'intelligence artificielle », Bruylant, 2025 (avec Jérémy Bensoussan et Virginie Bensoussan Brûlé)